

IMPÔTS 2014

CE QUI CHANGE POUR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2013

Détail des nouveautés et des pièges à éviter : heures supplémentaires, plus-values immobilières, enfant majeur...

Paris Match. L'assiette de l'impôt a été élargie. Quelles en sont les conséquences ?

Alain Theimer. De moins en moins de revenus échappent à l'impôt dans la continuité de l'année précédente. C'est ainsi que, jusqu'à présent exonérées, les majorations de pension des parents ayant eu trois enfants ou plus ainsi que la part patronale des cotisations de prévoyance deviennent passibles de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions s'ajoutent à l'intégration des heures supplémentaires, effective depuis le 1^{er} août 2012. Qui dit augmentation de l'assiette dit augmentation automatique de l'impôt.

D'autres mesures prises il y a plus d'un an vont produire leurs effets cette année...

Les stock-options et attributions gratuites d'actions depuis le 28 septembre 2012, ainsi que les plus-values de cession de valeurs immobilières, depuis le 1^{er} janvier 2013, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il en va de même pour les dividendes, après abattement de 40 %, et les revenus de placement perçus en 2013. C'est le résultat de la disparition du prélèvement forfaitaire libérateur (PFL), maintenu seulement pour les dividendes et intérêts inférieurs à 2000 € par an.

Quels revenus échappent encore au barème de l'impôt ?

Il n'y a presque plus d'exceptions. On peut encore citer les produits des contrats d'assu-

rance-vie et de capitalisation, les plus-values des plans d'épargne en actions (PEA) et du nouveau PEA-PME, les plus-values sur biens meubles et les plus-values immobilières. Cependant, soyez vigilant en cas de plus-value immobilière. N'imaginez pas en avoir fini avec les impôts au moment de la vente : si votre revenu fiscal de référence, figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu, excède certains seuils, vous pouvez être redevable de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux de 3 ou 4 %.



Avis d'expert

ALAIN THEIMER*

« Attention aux plus-values immobilières »

Un enfant majeur doit-il être déclaré séparément ?

La question peut se poser en raison du plafonnement des effets du quotient familial, abaissé pour la deuxième année consécutive. L'avantage maximal en impôt est tombé en deux ans de 2336 € à 1500 € par demi-part, soit 836 € d'impôt supplémentaire par enfant à charge. Il peut être préférable d'opter pour le versement d'une pension alimentaire (5698 €), plutôt que pour le rattachement au foyer fiscal, si l'enfant perçoit des revenus réguliers. ■

* Avocat au barreau de Paris, président de la commission de droit fiscal de l'Ordre des avocats.

RETRAITE : LE POINT SUR LES REVALORISATIONS

Bien que les retraites de base n'aient pas été indexées sur l'inflation au 1^{er} avril 2014 (elles le seront au 1^{er} octobre), plusieurs allocations vieillesse et d'invalidité ont augmenté de 0,6 % à cette même date. Notons que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sera revalorisée deux fois cette année (au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre). Voici les allocations qui ont été augmentées au 1^{er} avril.

MONTANTS MENSUELS AU 1 ^{ER} AVRIL 2014	POUR UNE PERSONNE SEULE	POUR UN COUPLE
Allocation de solidarité aux personnes âgées	791,99 €	1229,61 €
Allocation supplémentaire	510,32 €	666,28 €
Allocation supplémentaire d'invalidité	403,76 €	666,27 €
Allocation aux vieux travailleurs salariés		
Allocation aux mères de famille d'au moins 5 enfants	281,66 €	-
Secours viager		

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

A la loupe

GAZ

Une taxe supplémentaire

Les particuliers doivent payer la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) depuis le 1^{er} avril. Jusqu'à présent, seuls les professionnels

étaient soumis à cette taxe mise en place depuis 1986.

En 2014, les particuliers paieront 1,27 € de TICGN pour 1000 kWh consommés. La taxe sera directement intégrée à leur facture.

PENSION ALIMENTAIRE

Inutile de se rendre insolvable

Le parent qui organise son insolvabilité doit néanmoins verser la pension alimentaire, c'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans un arrêt du 5 mars 2014. Le juge de droit a cassé et annulé le jugement de la cour d'appel d'Orléans, qui suspendait le versement de la pension alimentaire d'un père de famille qui s'était rendu insolvable. Après son divorce, ce dernier avait quitté son emploi pour gérer un restaurant déficitaire appartenant à sa mère, et avait mis tous ses biens au nom de cette dernière. Pour rappel, une personne qui organise volontairement son insolvabilité encourt jusqu'à trois ans de prison et 45 000 € d'amende.

En ligne

TÉLÉDÉCLARER SES REVENUS

Il est possible de déclarer ses revenus en ligne depuis le 16 avril 2014. Pour vous connecter, il faut vous munir de trois identifiants, si vous n'avez pas déjà créé votre mot de passe : numéro fiscal, numéro de télé déclarant et revenu fiscal de référence. www.impots.gouv.fr/part/part.html



Comment télé déclarer ses revenus en scannant le QR code.

